

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

09 JUIN 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT HARMONISATION DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE
DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA
JEUNESSE AVEC LE NOUVEAU CODE PÉNAL DU 29 FÉVRIER 2024

DÉPOSÉE PAR MME MARIE JACMIN, MME VALÉRIE BLUGE, MME
CLÉMENTINE BARZIN, MME STÉPHANIE LANGE, MME SOPHIE FAFCHAMPS ET
M. NICOLAS TZANETATOS

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret harmonise le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse avec le nouveau Code pénal dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} septembre 2026.

Cela comprend notamment les adaptations des références légales aux nouvelles dispositions du Code pénal, l'alignement des peines sur la nouvelle échelle des peines et la modernisation de la terminologie utilisée.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret portant harmonisation du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse avec le nouveau code pénal du 29 février 2024	9

DÉVELOPPEMENTS

Le nouveau Code pénal doit entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2026. La présente proposition de décret vise à garantir, dans les plus brefs délais, la sécurité juridique en matière de protection de la jeunesse en ce qui concerne la concordance avec la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal et la loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal.

La réforme du Code pénal rend nécessaire l'adaptation de certains articles du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après, le décret du 18 janvier 2018), en ce qu'ils font référence à des faits infractionnels, à des articles ou à des notions telles que « emprisonnement correctionnel », ou « peine de réclusion » qui n'existeront plus à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. En effet, concernant ces notions, la division tripartite entre crimes, délits et contraventions disparaît au profit du terme unifié « infractions » et les peines de détention et de réclusion deviennent des « peines d'emprisonnement ».

Trois articles du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse doivent être adaptés en ce qu'ils se réfèrent au Code pénal. Il s'agit :

- de l'article 56 qui maintient, à certaines conditions, la compétence des juridictions compétentes en vertu du droit commun pour connaître des poursuites à l'encontre des jeunes de plus de 16 ans pour des infractions de roulage, de coups et blessures involontaires et d'homicide involontaire connexes à celles-ci ou des infractions relatives à l'assurance de véhicules automoteurs avec possibilité de renvoi au ministère public en vue d'éventuelles réquisitions devant le tribunal de la jeunesse ;
- de l'article 124/1 §§ 2 et 3 qui reprend les conditions d'accès aux régimes ouvert et fermé des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) ;
- de l'article 125 en ce qu'il prévoit les conditions auxquelles le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant soit une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, soit une cour d'assises.

Les modifications apportées au décret du 18 janvier 2018 par la proposition de décret visent à maintenir, dans la mesure du possible, les conditions d'accès aux IPPJ, tant en régime ouvert que fermé, telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Il en va de même pour les conditions de

dessaisissement et la compétence des juridictions compétentes en vertu du droit commun pour les infractions dites « de roulage ».

Les modifications proposées sont donc principalement d'ordre légistique, visant non seulement à adapter les références légales aux nouvelles dispositions du Code pénal, mais également à adapter les peines à la nouvelle échelle des peines et à moderniser la terminologie utilisée. Ces changements techniques sont essentiels pour assurer une application cohérente du nouveau cadre pénal et ainsi remédier aux éventuelles ambiguïtés ou lacunes juridiques. En l'absence de mesures transitoires spécifiques dans le nouveau Code pénal lui-même, il est en effet indispensable que les acteurs concernés chargés d'appliquer et d'exécuter le décret du 18 janvier 2018 puissent rapidement obtenir des éclaircissements sur les nouvelles dispositions afin de pouvoir mener leurs activités et leurs actions conformément au cadre actualisé.

Enfin, le nouveau Code pénal intègre également de nouvelles incriminations (ex : incitation au suicide ou le harcèlement aggravé) dont il est tenu compte dans la proposition.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article 56, alinéa 2, 2° du décret du 18 janvier 2018 faisant référence aux notions de « *coups et blessures involontaires et d'homicide involontaire au sens du Code pénal* », ces notions sont adaptées à la terminologie du nouveau Code pénal et remplacées par les notions « *d'homicides ou atteintes à l'intégrité dans le cadre de la circulation visés aux articles 107, 107/1 et 218 du Code pénal* ».

Art. 2

L'article 124/1, §2, alinéa 1^{er} du décret du 18 janvier 2018 doit être adapté au vu de l'introduction du nouveau Code pénal. Cet article prévoit les conditions dans lesquelles le tribunal de la jeunesse peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique de protection de la jeunesse en régime ouvert. Il est modifié afin de maintenir, autant que faire se peut, les conditions d'accès aux institutions publiques de protection de la jeunesse en régime ouvert telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Il s'agit en effet de permettre l'accès aux IPPJ pour les mêmes faits infractionnels qui permettraient précédemment l'accès à ces institutions.

L'article 124/1 §2, alinéa 1^{er}, 1° est dès lors modifié afin de se conformer à la nouvelle échelle des peines pour les entrées en IPPJ à régime ouvert. La peine « *d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde* » est remplacée par une peine de niveau 3 minimum. Le niveau de peine de base permettant l'accès en IPPJ en régime ouvert est dès lors fixé au niveau 3 minimum, ce qui implique qu'ont accès aux IPPJ les jeunes poursuivis pour un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine principale de niveau 3, 4, 5, 6, 7 et 8 au sens de l'article 36 du Code pénal.

Cependant, certaines infractions qui ne pouvaient, sous l'ancien Code pénal, donner accès à l'IPPJ à régime ouvert se retrouvent aujourd'hui sanctionnées par une peine de niveau 3. De manière à maintenir l'existant, ces infractions sont expressément exclues au sein du 1°.

En revanche, d'autres infractions donnant accès à l'IPPJ en régime ouvert avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal seront punies d'une peine de niveau 2 dès l'entrée en vigueur de celui-ci. Afin de maintenir les conditions d'accès aux IPPJ en régime ouvert telles qu'elles existaient sous l'ancien Code pénal, le 2° est modifié de telle sorte qu'il énumère l'ensemble des faits infractionnels punis d'une peine de niveau 2 qui peuvent donner lieu à une entrée en IPPJ en régime ouvert.

Le tribunal de la jeunesse pourra dès lors ordonner une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert s'appuyant :

- soit sur la règle générale de l'article 2, 1° du présent décret, à savoir la commission d'un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine principale de niveau 3 minimum au sens de l'article 36 du Code pénal ;
- soit sur les exceptions, limitativement énumérées par le présent décret à l'article 2, 2°, et qui visent des faits qualifiés infractions qui, s'ils avaient été commis par une personne majeure, auraient été de nature à entraîner une peine principale de niveau 2 au sens de l'article 36 du Code pénal mais qui permettaient, sous l'ancien code pénal, une entrée en IPPJ à régime ouvert.

Un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine principale de niveau 1 au sens de l'article 36 du Code pénal ne peut jamais justifier un hébergement en IPPJ.

Art. 3

L'article 124/1, § 3, alinéa 1^{er} du décret du 18 janvier 2018 doit être adapté au vu de l'introduction du nouveau Code pénal. Cet article prévoit les conditions dans lesquelles le tribunal de la jeunesse peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique de protection de la jeunesse en régime fermé. Il est modifié afin de maintenir autant que faire se peut les conditions d'accès aux institutions publiques de protection de la jeunesse en régime fermé telles qu'elles existent aujourd'hui. Il s'agit en effet de permettre l'accès aux IPPJ pour les mêmes faits infractionnels qui permettaient précédemment l'accès à ces institutions.

L'article 124/1 § 3, alinéa 1^{er}, 1° est dès lors modifié afin de se conformer à la nouvelle échelle des peines pour les entrées en IPPJ à régime fermé. Le niveau de peine de base permettant l'accès en IPPJ en régime fermé est fixé au niveau 4 minimum, ce qui implique qu'ont accès aux IPPJ les jeunes poursuivis pour un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine principale de niveau 4, 5, 6, 7 et 8 au sens de l'article 36 du Code pénal.

Cependant, certaines infractions qui ne pouvaient, sous l'ancien code pénal, donner accès à l'IPPJ à régime fermé se retrouvent aujourd'hui sanctionnées par une peine de niveau 4. De manière à maintenir l'existant, ces infractions sont expressément exclues au sein du 1°.

En revanche, d'autres infractions donnant accès à l'IPPJ en régime fermé avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal seront punies d'une peine de niveau

2 ou 3 dès l'entrée en vigueur de celui-ci. Afin de maintenir les conditions d'accès aux IPPJ en régime fermé telles qu'elles existaient sous l'ancien code pénal, le 2° est modifié de telle sorte qu'il énumère l'ensemble des faits infractionnels punis d'une peine de niveau 2 ou de niveau 3 qui peuvent donner lieu à une entrée en IPPJ en régime fermé.

Le tribunal de la jeunesse pourra dès lors ordonner une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé s'appuyant :

- soit sur la règle générale de l'article 3, 1° du présent décret, à savoir la commission d'un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine principale de niveau 4 minimum au sens de l'article 36 du Code pénal ;
- soit sur les exceptions, limitativement énumérées par le présent décret à l'article 3, 2°, et qui visent des faits qualifiés infractions qui, s'ils avaient été commis par une personne majeure, auraient été de nature à entraîner une peine principale de niveau 2 ou de niveau 3 au sens de l'article 36 du Code pénal mais qui permettaient, sous l'ancien code pénal, une entrée en IPPJ à régime ouvert.

Un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine principale de niveau 1 au sens de l'article 36 du Code pénal ne peut jamais justifier un hébergement en institution publique de protection de la jeunesse.

Art. 4

L'article 125 du décret du 18 janvier 2018 détermine les conditions auxquelles le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir. L'article 125 est adapté à la terminologie ainsi qu'à la nouvelle échelle des peines utilisées par le nouveau Code pénal et ce, en vue de maintenir les conditions telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

L'article 125 § 1^{er}, alinéa 2, 2°, a) et b) prévoit des conditions liées à des faits infractionnels pour lesquels le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir. Son alinéa 3, 1° prévoit des exceptions aux conditions fixées à l'alinéa 2 liées également à des faits infractionnels.

L'article 125, § 2, alinéa 3 prévoit quant à lui le cas où le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer d'une étude sociale et d'un examen médico-psychologique en référence à une peine.

Art. 5

Le décret fait référence, dans son article 158, aux mots « *d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq mille euros* » qui n'existeront plus dans le nouveau code pénal. Ces mots sont remplacés par les mots « *d'une peine de niveau 1* » au sens de l'article 78, 8° et 9° du nouveau Code pénal.

Art. 6

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret au jour de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

**PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT HARMONISATION
DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE
LA PRÉVENTION DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA
PROTECTION DE LA JEUNESSE AVEC LE NOUVEAU
CODE PÉNAL DU 29 FÉVRIER 2024**

Article premier

Dans l'article 56, alinéa 2, 2° du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les mots « *de coups et blessures involontaires et d'homicide involontaire au sens du Code pénal* » sont remplacés par les mots « *d'homicides ou atteintes à l'intégrité dans le cadre de la circulation visés aux articles 107, 107/1 et 218 du Code pénal* » ;

Art. 2

Dans l'article 124/1, § 2, alinéa 1^{er} du même décret, les 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° soit, a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine principale de niveau 3 minimum au sens de l'article 36 du Code pénal, autre qu'un des faits suivants :

- a) le traitement dégradant commis sur un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité visé à l'article 129 du Code pénal ;
- b) le traitement dégradant intrafamilial visé à l'article 130 du Code pénal ;
- c) la discrimination commise par une personne exerçant une fonction publique ou commise en son nom au moyen d'une fausse signature visée à l'article 253 du Code pénal ;
- d) l'abus aggravé de la situation de faiblesse de personnes visé à l'article 307 du Code pénal ;
- e) la fraude informatique visée à l'article 488 du Code pénal ;
- f) l'atteinte frauduleuse à l'actif ou au passif d'une personne faillie visée à l'article 492 du Code pénal ;
- g) le recel visé à l'article 501 du Code pénal ;

- h) le vandalisme à l'aide de violences ou de menaces visé à l'article 518, 2° du Code pénal ;*
- i) l'incitation à commettre des infractions contre la défense nationale visée à l'article 613 du Code pénal ;*
- j) le mercenariat visé à l'article 621 du Code pénal ;*
- k) le recrutement de mercenaires visé à l'article 622 du Code pénal ;*
- l) le recrutement d'un mineur pour une armée étrangère visé à l'article 624 du Code pénal ;*
- m) la corruption publique visée à l'article 638 du Code pénal ;*
- n) le faux témoignage visé à l'article 647 du Code pénal ;*
- o) le bris de scellés aggravé visé à l'article 667 du Code pénal.*

2° soit, a commis l'un des faits qualifiés infraction suivants qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine principale de niveau 2 au sens de l'article 36 du Code pénal :

- a) l'incitation au suicide visée à l'article 109 du Code pénal ;*
- b) les actes de violence aggravés visés aux articles 195, 198, 1°, 199, alinéa 1^{er}, 1°, 200, alinéa 1^{er}, 1°, 201, alinéa 1^{er}, 1° et 202, 1° du Code pénal ;*
- c) la menace d'attentat contre les personnes visée à l'article 231, alinéa 2 du Code pénal lorsqu'il s'agit de la menace d'un attentat passible d'une peine de niveaux 4 à 8 et la menace aggravée d'attentat contre les personnes visée à l'article 232, 2° du Code pénal ;*
- d) l'entrave dangereuse à la circulation visée à l'article 318 du Code pénal ;*
- e) la substitution d'enfant et l'obstruction à la preuve de l'état civil d'un enfant visées respectivement aux articles 362 et 363 du Code pénal ;*
- f) la participation à une association de malfaiteurs visée à l'article 404, alinéa 3 du Code pénal lorsque l'association a pour but la commission d'infractions punissables d'une peine de niveau 4 ou d'un niveau inférieur à l'exclusion du niveau 1 ;*
- g) l'incendie visé à l'article 505 du Code pénal ;*

- h) le vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier visé à l'article 517 alinéa 2 du Code pénal et le vandalisme avec violences ou menaces visé à l'article 518, 1° du Code pénal ;*
- i) le complot ou la proposition de complot contre la monarchie visés aux articles 558 et 560 du Code pénal et la fourniture de logement à des comploteurs ou à des auteurs d'attentat visée à l'article 562 du Code pénal ;*
- j) le recel d'auteurs d'infractions contre la défense nationale visé à l'article 601 du Code pénal. ».*

Art. 3

Dans l'article 124/1, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Le tribunal ne peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en unité d'évaluation et orientation ou en unité d'éducation, en régime fermé, qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui :

1° soit, a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine principale de niveau 4 minimum au sens de l'article 36 du Code pénal autre qu'un des faits suivants :

- a) l'escroquerie aggravée visée à l'article 480 du Code pénal ;*
- b) la reproduction, la divulgation ou la transmission d'un secret d'État à des personnes non autorisées visée à l'article 582 du Code pénal ;*
- c) la reproduction, la divulgation, ou la transmission à des personnes non autorisées d'un secret d'État ayant trait à la défense du territoire ou à la sûreté extérieure de l'État visée à l'article 583 du Code pénal ;*

2° soit, a commis l'un des faits qualifiés infraction suivants qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine principale de niveau 3 ou de niveau 2 au sens de l'article 36 du Code pénal :

- a) l'incitation au suicide et l'incitation au suicide aggravée visées aux articles 109 et 110 du Code pénal ;*
- b) le traitement inhumain visé à l'article 120 du Code pénal ;*
- c) la production ou la diffusion d'images d'abus sexuel de mineurs visée à l'article 171 du Code pénal ;*

- d) *les actes de violence aggravés visés à l'article 196 du Code pénal ;*
- e) *la menace aggravée d'attentat contre les personnes ou les propriétés visée à l'article 232, 1° du Code pénal ainsi que la menace à l'aide de matières radioactives, de matières nucléaires et d'armes biologiques ou chimiques visée à l'article 233 du Code pénal ;*
- f) *l'entrave à la circulation ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du deuxième degré visée à l'article 319 du Code pénal ;*
- g) *la privation d'aliments ou de soins ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré visée à l'article 334 du Code pénal ;*
- h) *l'infraction terroriste visée aux articles 371, 376, 383 et 384 du Code pénal ;*
- i) *la fourniture de logement à une bande armée séditionnaire visée à l'article 402 du Code pénal ;*
- j) *la participation à une association de malfaiteurs et la participation à une association de malfaiteurs en qualité de dirigeant visées respectivement aux articles 404 lorsqu'il s'agit d'associations ayant pour but la commission d'infractions punissables d'une peine de niveau 4 ou d'un niveau supérieur et 405 alinéa 3 du Code pénal lorsque l'association a pour but la commission d'infractions punissables d'une peine de niveau 4 ou 3 ;*
- k) *la manipulation sans habilitation de matières nucléaires et le recours à la contrainte en vue de la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires visés respectivement aux articles 412 et 417 du Code pénal ;*
- l) *le faux en écritures ou sur d'autres supports durables et l'usage de faux visé à l'article 451 du Code pénal ;*
- m) *le vol commis avec violences ou menaces visé à l'article 467 du Code pénal ; l'extorsion visée à l'article 468 du Code pénal et le vol de matières nucléaires commis sans violences ni menaces visé à l'article 470 du Code pénal ;*
- n) *l'incendie d'un bien ayant un intérêt particulier visé à l'article 507, alinéa 2 du Code pénal ;*
- o) *le vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier visé à l'article 517 alinéa 3 du Code pénal lorsque l'infraction a entraîné un dommage grave ;*

- p) le complot contre la monarchie visé à l'article 558 alinéa 2, 2° et 3° ainsi que la préparation d'un attentat contre la monarchie visée à l'article 559, alinéa 2, 3° du Code pénal ;*
- q) la fourniture de logement à des comploteurs ou à des auteurs d'attentat visée à l'article 562 du Code pénal ;*
- r) la dénonciation à l'ennemi, le recel d'auteurs d'infractions contre la défense nationale ; le recel de ressortissants de l'ennemi, le complot en vue de soutenir l'ennemi ; le complot en vue d'une infraction qui peut entraver la défense nationale en temps de guerre et la préparation d'un attentat contre un chef d'Etat étranger visés respectivement aux articles 597, 601, 605, 608, 611 et 615 du Code pénal ;*
- s) les infractions qui concernent les substances soporifiques, stupéfiantes et les autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance ainsi que la culture des plantes dont peuvent être extraites ces substances visées à l'article 2bis §§ 1^{er} et 7 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes lorsqu'elles remplissent les conditions visées au §2 du même article ;*
- 3° soit, a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3° ;*
- 4° soit, fait l'objet d'une révision de la mesure au fond ou provisoire, conformément à l'article 113, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures imposées précédemment en vertu du paragraphe 2 ou pour le motif qu'il n'a pas respecté une autre mesure, imposée précédemment, et qu'il a commis un nouveau fait qualifié infraction visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3° ;*

La durée de la mesure d'hébergement en éducation visée à l'alinéa 1^{er}, prise en application de l'alinéa 1^{er}, 4°, ne peut être prolongée qu'une seule fois ».

Art. 4

L'article 125 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 125. §1^{er}. Si le jeune déféré au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgé de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de protection, il peut se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant soit une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale

commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis une des infractions visées à l'article 216 nonies du Code d'instruction criminelle, une cour d'assises composée conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code judiciaire, s'il y a lieu.

Le tribunal ne peut toutefois se dessaisir que si les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° d'une part, le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur déclaré établi par jugement définitif ;*
- 2° d'autre part, le fait pour lequel le jeune est poursuivi est :*
 - a) soit un fait consistant en un acte de violence qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine principale de niveau 3 minimum au sens de l'article 36 du Code pénal ou de niveau 2 lorsqu'il s'agit d'un acte de violence aggravé visé aux articles 195, 198, 1°, 199, alinéa 1^{er}, 1°, 200, alinéa 1^{er}, 1°, 201, alinéa 1^{er}, 1° et 202, 1° du Code pénal ;*
 - b) soit un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste tel que visé respectivement aux Titre 1er et Titre 4, chapitre 1er du Code pénal, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, une peine principale de niveau 3 minimum au sens de l'article 36 du Code pénal ;*

Par dérogation à l'alinéa 2, le tribunal peut se dessaisir sans respecter la condition visée à l'alinéa 2, 1°, dans les cas suivants :

- 1° le fait pour lequel le jeune est poursuivi est un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, une peine principale de niveau 5 minimum au sens de l'article 36 du Code pénal ;*
- 2° le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ;*
- 3° l'âge du jeune au moment du jugement, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection.*

La motivation porte sur la personnalité du jeune et sur son degré de maturité.

La nature, la fréquence et la gravité du ou des faits qui lui sont reprochés sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité.

§2. Le tribunal ne peut se dessaisir d'une affaire qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 99, alinéas 2 et 3.

Le tribunal peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique, lorsqu'il constate que le jeune se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre.

Le tribunal peut se dessaisir d'une affaire sans disposer de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique s'il s'agit d'un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, une peine principale de niveau 6 minimum au sens de l'article 36 du Code pénal et que le jeune n'est poursuivi qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique a lieu. »

Art. 5

Dans l'article 158 du même décret, les mots « *d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement* » sont remplacés par les mots « *d'une peine de niveau 1* ».

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal et de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal.

M. Jacqmin

V. Bluge

C. Barzin

S. Lange

S. Fafchamps

N. Tzanetatos